

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
2021/05/048

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mai le Conseil Municipal de la Commune de LA FAUTE-SUR-MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent HUGER – Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation : le 19 mai 2021.

PRESENTS : MM. HUGER L., ETIENNE M., GIRARD J-F., COLLIN P., BOISSEAU N., LEYS S., EVRARD M-P., DUPUY E., FLICHY B., LOPEZ C., TARRERY M-T.

EXCUSES : Jean-Claude PENICAUD donne pouvoir à Marielle ETIENNE

ABSENTS : Cyrille LE CAM, Pascal DABRETEAU, Samuel VEILLARD

Patrick COLLIN est désigné secrétaire de séance

2021_05_048 Perception et tarification de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la loi de finances pour 2021 ;
Vu le Code du tourisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est instituée sur la commune depuis 1984. Par délibération N°2018/09/001 en date du 21 septembre 2018, la commune de La Faute sur Mer avait fixé les modalités de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Article 1 :

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune et annule toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux applicable aux établissements suivants : (article R.2333-44 du CGCT et article 2 du décret N°2002-1548).

- ◆ Palaces,
- ◆ Hôtels de tourisme ;
- ◆ Résidences de tourisme ;

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE-TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE 5.08.2021.....
ET DE LA NOTIFICATION LE 6.08.2021,

POUR AMPLIATION ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
JEAN-FRANÇOIS ETIENNE



- ◆ Meublés de tourisme ;
- ◆ Chambres d'hôtes ;
- ◆ Villages de vacances ;
- ◆ Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air tel que les P.R.L. ;
- ◆ Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ; autres formes d'hébergement. ;
- ◆ Ports de plaisance ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Les tarifs s'appliquent par nuit et par personne. Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 : selon le tableau suivant :

	Tarifs seuils applicables pour 2022	Part communale	Taxe additionnelle de 10 % du Département	Tarifs par personne et par nuitée à compter du 1^{er} janvier 2022
⇒ Palaces	0.70 à 4.20 €	3.73 €	0.37 €	4.10 €
⇒ Hôtel de Tourisme 5 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 5 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 5 étoiles ou clés ou épis	0,70 € à 3,00 €	2.73 €	0.27 €	3.00 €
⇒ Hôtels de tourisme 4 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 4 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 4 étoiles ou clés ou épis	0,70 € à 2,30 €	2.09 €	0.21 €	2.30 €
⇒ Hôtels de tourisme 3 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 3 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 3 étoiles ou clés ou épis	0,50 € à 1,50 €	1.36 €	0.14 €	1.50 €
⇒ Hôtels de tourisme 2 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 2 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 2 étoiles ou clés ou épis, ⇒ Villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,30 € à 0,90 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
⇒ Hôtels de tourisme 1 étoile, ⇒ Résidences de tourisme 1 étoile, ⇒ Meublés de tourisme 1 étoile ou clé ou épi, ⇒ Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ⇒ Chambres d'hôtes	0,20 € à 0,80 €	0.73 €	0.07 €	0.80 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires	0,20 € à 0,60 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €

de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : P.P.R.L., port de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
⇒ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % à 5%	4.55 %	Tarif communal + 10%	5 %

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de La Faute-sur-Mer, hors taxe additionnelle du département est de 4,55 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département le taux applicable est de 5,00 %.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes.

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément procéder au versement à la commune des produits de taxe de séjour collectés selon le calendrier suivant :

- Avant le 31 mai, pour la période du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 31 octobre pour la période du 1er mai au 30 septembre
- Avant le 30 janvier de l'année suivante, pour la période du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Lorsqu'un hébergeur ne déclare pas la taxe de séjour, la commune pourra émettre un avis de taxation d'office motivé. La collectivité procédera également à un contrôle de déclaration des hébergeurs sur les supports numériques ou autres. La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150,00 € par défaut ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard dans la production de l'état récapitulatif : peine d'amende de 750,00 € à 12 500,00 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti : peine d'amende de 750,00 € à 12 500,00 € ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende de 750,00 € à 2 500,00 €.

Article 10 :

Cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2022, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 2.

Article 11 :

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à effectuer des contrôles par des agents assermentés et/ou des agents nommés par ses soins auprès des différents établissements énumérés à l'article 2.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de La Faute-sur-Mer énoncées ci-dessus, les tarifs ainsi que les exonérations, à partir du 1er janvier 2022 ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

La présente délibération mise aux voix donne les résultats suivants :

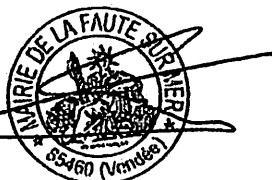
VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	12			

CERTIFIE EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
 COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN
 PRÉFECTURE LE 05/08/2021
 ET DE LA NOTIFICATION LE 06/08/2021.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,
 A La Faute sur Mer, le 27 mai 2021,
 Le Maire,
 Laurent HUGER.

POUR AMPLIATION ET PAR DÉLÉGATION
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
 JEAN-FRANÇOIS ETIENNE



Signé électroniquement par Laurent Huger
 Date de signature : 05/08/2021
 Qualité : Maire de la Faute-sur-Mer

